



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Israël

Question écrite n° 38945

## Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la ratification par la France de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël. Alors que l'article 2 de cet accord précise que « les relations entre les parties devront être basées sur le respect des droits de l'homme », l'article 76 stipule qu'« aucune disposition du présent accord n'empêche une partie contractante de prendre toutes mesures (...) qu'elle estime essentielles pour assurer sa propre sécurité ». Face aux risques de contradiction entre ces deux articles, il lui demande ses intentions pour éviter qu'une politique dominée par le souci d'éradiquer le terrorisme ne justifie l'utilisation systématique de l'article 76, et pour que soit assuré le respect de l'article 2 de cet accord qui doit conduire l'Etat d'Israël à agir en conformité avec les normes internationales en matière de protection des droits de l'homme.

## Texte de la réponse

Le projet de loi portant ratification de l'accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part et l'Etat d'Israël d'autre part a été approuvé par l'Assemblée nationale le 23 novembre dernier. Il sera examiné par le Sénat le 9 février. Il pourra entrer en vigueur lorsque tous les Etats membres de l'UE auront achevé leurs propres procédures de ratification. Outre ses dispositions commerciales, qui sont déjà appliquées depuis janvier 1996 dans le cadre d'un accord intérimaire, l'accord d'association permet un dialogue politique régulier avec l'Etat d'Israël. Ce dialogue politique, qui se déroulera à tous les niveaux, inclura les questions relatives aux droits de l'homme et au respect des principes démocratiques pour lesquels les parties déclarent fonder leurs relations (art. 2 de l'accord d'association). La France entend bien mettre à profit l'établissement de ce dialogue pour encourager plus efficacement Israël à améliorer la situation des droits de l'homme dans les territoires qu'il contrôle. Par « respect des droits de l'homme », selon les termes de l'article 2, le Gouvernement français entend bien les dispositions de tous les accords internationaux pertinents, notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une violation grave et flagrante d'un instrument international en matière de droits de l'homme auquel les Etats membres et Israël sont chacun parties devrait par conséquent être considérée comme un manquement aux obligations souscrites au titre de cet article 2.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Rochebloine](#)

**Circonscription :** Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38945

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire** : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 décembre 1999, page 7201

**Réponse publiée le** : 7 février 2000, page 837